

mètres et quarante-neuf centièmes (75,49 mètres) et vers l'ouest par la rue du Baron-Louis-Empain (le lot 29-163) mesurant le long de sa limite cent trente-trois mètres et trente-sept centièmes (133,37 mètres).

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-neuf mille deux cent trente et un mètres carrés et un dixième (19 231,1 mètres carrés). Les dimensions sont en mètres (SI).

Le tout selon le plan et la description technique préparés à Sainte-Adèle par Louis-Paul Beaudry, arpenteur-géomètre, le 12 avril 2013, et conservés sous le numéro 15 788 de ses minutes.

Le périmètre de l'aire de protection du centre commercial du Domaine-de-l'Estérel peut être plus particulièrement décrit comme suit :

un territoire situé dans la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, dont le périmètre est plus précisément décrit de la façon suivante :

1. à partir d'un point de rencontre de la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles, avec la limite est du lot 29-163, composant la rue du Baron-Louis-Empain;

2. de là, allant vers l'est et suivant la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles, jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles avec la limite ouest du lot 29-188;

3. de là, allant vers le sud et suivant la limite ouest du lot 29-188 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 29-188 avec la limite sud du lot 29-188;

4. de là, allant vers l'est et suivant la limite sud des lots 29-188, 29-177 et 29-176 jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 29-176 avec la limite ouest du lot 29-184;

5. de là, allant vers le sud et suivant la limite ouest des lots 29-184 et 29-182 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 29-182 avec la limite sud du lot 29-182;

6. de là, allant vers l'est et suivant la limite sud du lot 29-182 jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 29-182 avec la limite ouest de la partie du lot 29, composant la rue du Parc;

7. de là, allant vers le sud et suivant la limite ouest de la partie du lot 29, composant la rue du Parc et la limite ouest d'une autre partie du lot 29 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest de cette autre partie du lot 29 avec la rive nord du lac Masson;

8. de là, allant vers l'ouest suivant la rive nord du lac Masson jusqu'au point de rencontre de la rive nord du lac Masson avec la limite ouest du lot 28-101;

9. de là, allant vers le nord-nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 28-101 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 28-101 avec la limite est du lot 28-96, composant la rue du Baron-Louis-Empain;

10. de là, allant vers le nord et suivant la limite est des lots 28-96 et 29-163, composant la rue du Baron-Louis-Empain, jusqu'au point de départ, étant le point de rencontre de la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles, avec la limite est du lot 29-163 composant la rue du Baron-Louis-Empain.

Le tout selon le plan et la description technique préparés à Sainte-Adèle par Louis-Paul Beaudry, arpenteur-géomètre, le 12 avril 2013, et conservés sous le numéro 15 787 de ses minutes.

Cette aire de protection prend effet à compter du 18 avril 2013, date où l'avis d'intention de délimiter cette aire fut transmis.

Une mention de l'existence d'une aire de protection pour le centre commercial du Domaine-de-l'Estérel sera inscrite au Registre du patrimoine culturel du Québec.

Québec, 20 février 2014

Le ministre,
MAKA KOTTO

61231

AM., 2014

Arrêté numéro AM 0008-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 mars 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 juin 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des sinistrés de la municipalité de Thorne qui ont subi des dommages en raison d'un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013;

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 24 octobre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT qu'un sinistré de la municipalité de Kazabazua, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages à sa résidence principale, en raison d'un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux citoyens de cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 18 juin 2013 relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 17 juillet 2013 et le 24 octobre 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Kazabazua, située dans la région administrative de l'Outaouais.

Québec, le 4 mars 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

61233